Règlement ministériel du 12 octobre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110C entre Grass et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110C entre Grass et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR110C en provenance de Grass et en direction de la frontière belge (CR110C PR0,00+003 - CR110C PR0,00+392).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes